

## **GE\_GERICHTE ATA/590/2018 vom 12. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_590\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_590_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/590/2018 du 12 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/590/2018 del 12 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ E 2 05 ; art. 17 al. 3, 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/724/2013 du

#### **E. 29**

octobre 2013). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI, entrée en vigueur le 19 juin 2007, et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

c. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.

d. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu. 3) a. En vertu de l'art. 26 al. 1 LIASI, la prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'État.

La communauté de majeurs se présente lorsque le demandeur d'aide financière vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant (généralement père et mère ou enfant majeur). Au vu des liens étroits qu'il entretient avec son parent et dans l'esprit de l'article 328 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) sur la dette alimentaire (rappelé à l'art. 10 LIASI), il ne serait pas acceptable de lui accorder une prestation d'entretien complète comme s'il ne partageait pas nécessairement certains frais courants avec son parent. C'est la raison pour laquelle, les directives d'assistance

- 19/31 - A/265/2017 lui accordent une quote-part de la prestation d'entretien de base et du loyer (prestation mensuelle de base pour le nombre de personnes de la communauté – respectivement montant du loyer – divisée par le nombre de personnes de la communauté multipliée par le nombre de personnes assistées ; MGC 2005-2006/I A 268).

Selon l'art. 10 RIASI, la communauté de majeurs mentionnée à l'art. 26 al. 1 LIASI est composée du bénéficiaire et de son groupe familial, du parent en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que, le cas échéant, du propre groupe familial de ces derniers (al. 1) ; le forfait mensuel pour l'entretien et la participation au loyer du bénéficiaire qui fait ménage commun avec un parent en ligne directe ascendante ou descendante est calculé selon les modalités suivantes : le forfait pour l'entretien correspond au montant du forfait mensuel de base prévu pour le nombre de personnes faisant partie de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (let. a) ; le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'art. 3 du règlement pour le nombre de personnes de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (let. b ; al. 2).

b. Il s'ensuit que le fait de vivre seul ou en ménage commun avec d'autres personnes a des conséquences sur l'ampleur des prestations octroyées. Notamment, une personne seule reçoit proportionnellement une prestation mensuelle de base plus élevée que si elle était en ménage commun (art. 2 al. 1 RIASI) et son loyer individuel est pris en compte intégralement (art. 3 al. 1 RIASI ; ATA/207/2014 du 1er avril 2014 consid. 3b).

c. L'art. 13 LIASI, sous réserve d'une éventuelle application par analogie, ne s'applique pas au présent cas, puisqu'à teneur de son al. 2, le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge, ce qui n'était pas le cas de l'appelée en cause, qui recevait ses propres prestations sociales durant la période considérée.

Cela étant, en vertu de l'art. 13 al. 3 LIASI, les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur ; les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.

La jurisprudence a admis des exceptions au principe d'unité économique de référence défini par l'art. 13 LIASI, en reconnaissant aux divers membres d'une famille un droit distinct à des conditions minimales d'existence lorsque les erreurs ou manquements d'un membre de la famille ne pouvaient être imputés à

- 20/31 - A/265/2017 l'ensemble de la famille (ATA/450/2018 du 8 mai 2018 consid. 6b, et les arrêts cités ; ATA/354/2018 du 17 avril 2018 consid. 11b). Il a, en revanche, également été précisé que ces exceptions, reconnaissant un droit propre aux différents membres du groupe familial, ne trouvaient application que dans les cas où l'administré aurait eu droit aux prestations complètes s'il n'avait pas commis de faute ou d'abus conduisant à la réduction ou la cessation des prestations (ATA/450/2018 précité consid. 6b, et les arrêts cités ; ATA/4/2015 du 6 janvier 2015 consid. 6a ; ATA/194/2006 du 4 avril 2006 consid. 7b). 4) a. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le

territoire du canton de Genève (let. a) ; ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) ; répondent aux autres conditions de la loi (let. c).

Il s'agit de l'aide financière ordinaire. Les trois conditions à remplir sont cumulatives. La condition du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève est une condition cumulative qui a pour effet que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/1232/2017 du 29 août 2017 consid. 7a ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

La notion de domicile est, et demeure, en droit suisse, celle des art. 23 et 24 CC, soit le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 in initio CC). La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 134 V 236 consid. 2.1 ; ATA/327/2016 du 19 avril 2016 consid. 5 ; ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 consid. 7d ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6). Ce n'est pas la durée du

- 21/31 - A/265/2017 séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.2). Du point de vue subjectif, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 137 II 122 consid. 3.6 = JdT 2011 IV 372 ; 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 précité consid. 3.2).

Le domicile suppose qu'une personne séjourne dans un endroit à seule fin d'y vivre et d'y avoir le centre de toute son activité : cette résidence doit être un but en soi (Paul-Henri STEINAUER/Christiana FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 363, et les références citées).

Selon l'art. 23 al. 1 in fine CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. L'al. 2 précise que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Conformément à l'art. 24 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (al. 1) ; le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un

domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (al. 2).

À teneur des travaux préparatoires, le nouvel art. 23 al. 1 in fine CC, règle le séjour à des fins spéciales – en apportant uniquement une modification formelle par rapport au droit en vigueur – à la bonne place du point de vue de la systématique, ce qui permet la suppression de l'ancien art. 26 CC, qui ajoutait que le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles ne constituait pas le domicile (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6635 ss, spéc. 6728). Lors du placement dans un établissement par des tiers, on devra exclure régulièrement la création d'un domicile à cet endroit, l'installation dans l'établissement relevant de la volonté de tiers et non de celle de l'intéressé. Il en va en revanche autrement lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est-à-dire librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour. Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué. L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par « la force des choses », tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 134 V 236 consid. 2.1).

- 22/31 - A/265/2017

b. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant a soutenu que l'appelée en cause avait vécu, durant une partie de la période litigieuse, à Vevey dans le canton de Vaud, et quand bien même seule est décisive pour l'issue du présent litige la question de savoir si celle-ci habitait ou non avec son père durant ladite période, il y a lieu de se référer également à la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS - RS 851.1).

Aux termes de l'art. 4 LAS, la personne dans le besoin a son domicile selon ladite loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir ; ce canton est appelé canton de domicile (al. 1) ; le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire (al. 2). À teneur de l'art. 5 LAS, le séjour dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'assistance. En vertu de l'art. 9 LAS, la personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors (al. 1) ; en cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants (al. 2) ; l'entrée dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille, décidé par une autorité ne mettent pas fin au domicile d'assistance (al. 3).

D'après les travaux préparatoires, la notion de domicile telle qu'elle figure dans cette loi est dans une large mesure la même que celle du concordat sur l'assistance au lieu de domicile, lequel, de son côté, correspond dans la plupart des cas à l'art. 23 CC (Message du Conseil fédéral à l'appui d'une loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 17 novembre 1976, FF 1976 III 1229 ss, spéc. 1239) 5) a. La LIASI

impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 précité).

L'art. 32 al. 1 LIASI prescrit que le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière, cette obligation valant, à teneur de l'al. 4, pour tous les membres du groupe familial.

Conformément à l'art. 33 al. 1 LIASI, le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression, cette obligation valant, selon l'al. 3, pour tous les membres du groupe familial.

- 23/31 - A/265/2017

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/261/2018 du 20 mars 2018 consid. 3b ; ATA/768/2015 précité consid. 7b ; ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/368/2010 du 1er juin 2010).

b. En vertu de l'art. 36 LIASI, afférent aux prestations perçues indûment, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1) ; par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2) ; le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/375/2018 du 24 avril 2018 consid. 3d ; ATA/768/2015 précité consid. 7d ; ATA/239/2015 précité ; ATA/1024/2014 précité). Le bénéficiaire des prestations est tenu de se conformer au principe de la bonne foi dans ses relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/261/2018 précité consid. 3c ; ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; ATA/1024/2014 précité).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/1143/2017 du 2 août 2017 consid. 11b ; ATA/768/2015 précité consid. 7c ; ATA/239/2015 précité ; ATA/1024/2014 précité).

Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/768/2015 précité consid. 7c ; ATA/239/2015 précité ; ATA/127/2013 du 26 février 2013).

c. Aux termes de l'al. 5 de l'art. 36 LIASI, l'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le

- 24/31 - A/265/2017 droit au remboursement ; le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait. À teneur de l'al. 6, si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), doit être respecté.

Le délai de cinq ans de l'art. 36 al. 5 LIASI est un délai de prescription (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 4c ; ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016 consid. 13), tandis que celui de dix ans est un délai de péremption dont le respect doit être examiné d'office (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 3.2, à tout le moins par analogie). 6)

En l'espèce, l'appelée en cause a indiqué à l'OCPM avoir séjourné du 1er octobre 2006 au 30 novembre 2012 à la rue de F\_\_\_\_\_ à Genève et dès le 1er décembre 2012 à la route des I\_\_\_\_\_ à Versoix avec pour logeur son père, ce qui correspond aux indications de ce dernier sauf pour la période du 1er septembre au 30 novembre 2012 pour laquelle il avait déjà mentionné l'adresse de la route des I\_\_\_\_\_. 7) a. Pour ce qui est des indices relatifs au lieu de la vie quotidienne et concrète de l'appelée en cause du 1er juin 2007 au 1er juillet 2012 – juste avant son hospitalisation aux HUG à Genève –, il ne ressort des dossiers de celle-ci et de son père auprès de l'intimé aucune indication qu'elle aurait pu être domiciliée à Vevey, dans le canton de Vaud, avant l'automne 2009, seule la fille cadette de l'intéressé semblant y avoir séjourné auparavant.

En revanche, il découle du CASI signé le 1er octobre 2009 en lien avec ses déclarations faites lors de l'audience du 23 mai 2017 et avec la lettre du 10 février 2010 de la section vaudoise de la Croix-Rouge suisse, sise à Lausanne, que, à tout le moins de novembre 2009 à octobre 2010, l'appelée en cause a suivi une formation d'auxiliaire de santé auprès de cette institution, en lui indiquant comme adresse l'avenue P\_\_\_\_\_ à Vevey. En outre, comme cela ressort des pièces du dossier et des informations fournies par le recourant et sa fille aînée à leurs assistants sociaux respectifs auprès de l'hospice ainsi que devant le juge délégué, celle-ci a, entre le second semestre 2009 et la fin du mois de juin 2012, effectué plusieurs séjours dans le canton de Vaud, en vue d'y recevoir des traitements médicaux ; elle a ainsi été suivie à Vevey par une psychiatre spécialisée dans les troubles alimentaires, a été hospitalisée pendant quelques jours ou semaines dans le canton de Vaud, au sein d'hôpitaux à G\_\_\_\_\_, à Lausanne et peut-être à Vevey, a bénéficié d'un traitement ambulatoire auprès d'un centre médical à Vevey du 9 décembre 2011 au 3 janvier 2012 et d'un traitement par dialyses trois fois par semaine à l'Hôpital N\_\_\_\_\_ à Vevey du 15 mars au 2 juillet 2012, date de son transfert aux HUG.

- 25/31 - A/265/2017

Ces éléments de fait sont compatibles avec les déclarations faites par l'appelée en cause à l'audience devant le juge délégué, selon lesquelles, à partir de 2010 environ et jusqu'à fin juin 2012, voulant être loin de ses parents car malade, elle a habité pendant quelques temps à Vevey, avant d'être hospitalisée pendant plusieurs mois à Genève.

b. Cela étant, les éléments de faits en faveur d'un domicile à Vevey de l'appelée en cause durant la période du 1er juin 2007 au 1er juillet 2012, qui sont lacunaires et ne contiennent

aucune preuve d'un réel domicile à Vevey faute notamment d'adresse précise dans cette ville et de contrat de bail, ne sont pas suffisants pour permettre à l'intimé et à la chambre de céans de s'écarter du contenu du registre de l'OCPM (dans ce sens ATA/596/2014 du 29 juillet 2014 consid. 7), lequel a, sauf circonstances très particulières, valeur de preuve devant les autorités et juridictions administratives pour déterminer si le recourant et sa fille aînée cohabitaient ensemble durant ladite période (ATA/15/2018 du 9 janvier 2018 consid. 10b).

Or l'adresse officielle de l'appelée en cause était chez son père à Genève, et, que ce soit par elle-même ou par son père, elle a toujours laissé entendre à son assistant social de l'hospice, de manière reconnaissable pour celui-ci, que son domicile était le studio à Genève dont elle était titulaire du bail et qui correspondait également au domicile de son père. Cette adresse était aussi le lieu d'envoi et de réception de la plupart de sa correspondance.

c. Au demeurant, les propos, imprécis et confus, du recourant et de l'appelée en cause ne permettent pas de déterminer la proportion exacte des durées de séjours à Genève et à Vevey entre le 1er juin 2007 et le 1er juillet 2012.

Néanmoins, même dans l'hypothèse où elle avait résidé en moyenne plus longtemps à Vevey qu'à Genève durant cette période, l'appelée en cause n'a en tout état de cause séjourné à Vevey que dans le but d'être proche d'une partie de ses prestataires de soins et de prendre une certaine distance par rapport à ses parents qu'elle jugeait parfois trop intrusifs. Ceci laisse apparaître que sa résidence dans cette ville n'a pas été un but en soi et qu'elle n'était pas liée à une intention d'y rester à long terme. Le fait qu'elle ait suivi une formation auprès de la section vaudoise de la Croix-Rouge suisse, sise à Lausanne, n'implique aucunement une prise de domicile dans le canton Vaud, vu notamment l'art. 13 al. 3 LIASI appliqué à tout le moins par analogie, et les art. 23 al. 1 in fine CC et 5 et 9 al. 3 LAS, ainsi que la jurisprudence citée plus haut (dans ce sens aussi, arrêt du Tribunal fédéral 2P.222/2006 du 21 février 2007 consid. 4.1, cité par Paul-Henri STEINAUER/Christiana FOUNTOULAKIS, op. cit., n. 363).

Le recourant semble du reste l'admettre dans ses observations finales du 15 mars 2018, puisqu'il y relève que sa fille aînée restait domiciliée officiellement dans le canton de Genève et que son logement à Vevey consistait davantage en

- 26/31 - A/265/2017 une résidence habituelle provisoire, tout en indiquant, de manière apparemment contradictoire, que l'audition de l'appelée en cause montrait qu'elle résidait effectivement à Vevey pendant la période considérée.

Ni les pièces du dossier ni les déclarations de l'appelée en cause devant le juge délégué ne permettent de penser qu'elle ait eu des liens particulièrement étroits avec des personnes, des associations ou des institutions à Vevey. Il sied à cet égard de relever qu'à l'audience, elle ne s'est pas souvenue du nom de famille de l'homme qui lui sous-louait l'appartement dans cette ville, dont l'adresse précise n'a du reste même pas été établie ; ceci tend à montrer l'absence d'une amitié particulière avec lui, contrairement à ce qu'a déclaré son père s'agissant de M. M\_\_\_\_\_. C'était son père, sans conteste domicilié à Genève, qui l'amenait souvent à ses rendez-vous médicaux à Vevey. Or elle consultait aussi des médecins à Genève et séjournait quelques jours et nuits chez son père ou chez sa mère. De l'ensemble de ces circonstances, il convient de déduire que les relations les plus étroites de l'appelée en cause se trouvaient à Genève, au studio dont elle était titulaire du bail et où elle séjournait avec son père qui constituait un soutien pour elle.

c. En définitive, entre le 1er juin 2007 et le 1er juillet 2012, le domicile de l'appelée en cause se trouvait être le même que celui de son père, avec lequel elle vivait donc en ménage commun au sens de l'art. 26 al. 1 LIASI et constituait une communauté de majeurs au sens de cette disposition légale et de l'art. 10 al. 1 RIASI. 8) a. S'agissant des informations que le recourant a fournies à l'intimé au sujet du logement de sa fille aînée pour ladite période et comme cela ressort du dossier de celui-ci auprès de l'hospice, il a fait part à son assistante sociale de ce qu'il vivait, seul, dans le studio que l'appelée en cause lui sous-louait et, à huit reprises, de ce que celle-ci était hospitalisée, la plupart des fois dans le canton de Vaud.

Il ressort du dossier de l'appelée en cause auprès de l'hospice qu'elle gérait elle-même ses relations avec ladite autorité jusqu'au 1er juillet 2012, avec l'aide de son père ; elle se rendait notamment elle-même, seule, aux entretiens avec son assistant social. Elle a fait part à certains moments à ce dernier de traitements suivis à Vevey, sans apparemment évoquer des hospitalisations dans cette ville. Elle lui a en outre simplement dit qu'elle était locataire d'un appartement, pour un loyer de CHF 850.-, à l'adresse indiquée à l'hospice, soit à la rue de F\_\_\_\_\_ à Genève, tout en ayant, par courrier du 16 octobre 2006, informé l'assistant social de son père qu'elle sous-louait le studio situé à cette même adresse à celui-ci, qui avait pris possession des lieux le 1er octobre 2006.

b. Or, comme le fait valoir l'intimé, entre le 1er juin 2007 et le 1er juillet 2012, le recourant et l'appelée en cause étaient officiellement domiciliés à la même adresse, le premier entretenait des liens étroits avec la seconde et la voyait

- 27/31 - A/265/2017 fréquemment, et l'aidait beaucoup au plan administratif depuis 2001 ; le père et la fille, qui avaient la même adresse de correspondance, présentaient les mêmes preuves de paiement du loyer à leurs assistants sociaux respectifs.

Il est dès lors impossible que l'intéressé n'ait pas pris connaissance à tout le moins de certains décomptes de virement établis par l'hospice et n'ait en conséquence pas su que sa fille aînée était considérée par cette autorité comme habitant dans le même logement que lui et recevait le même montant de loyer de l'autorité pour le même studio que le sien. 9)

Concernant la période du 2 juillet 2012 au 30 septembre 2013, il ressort des faits de la cause que l'appelée en cause a été hospitalisée aux HUG depuis le 2 juillet 2012 et jusqu'à environ la fin du mois de décembre de la même année ou au début du mois de janvier 2013, puis à d'autres reprises mais sur des durées plus courtes. Il n'en demeure pas moins que, lors d'une partie à tout le moins de ses sorties, elle habitait dans l'appartement que son père louait pour elle à la route des I\_\_\_\_\_ à Versoix et dans lequel celui-ci avait élu domicile.

Le fait qu'elle n'ait annoncé cette nouvelle adresse à l'OCPM que pour le 1er décembre 2012 est sans portée, pouvant s'expliquer par exemple par un retard dans ladite annonce, peut-être dû à son hospitalisation.

En tout état de cause, le recourant admet que sa fille aînée vivait à son domicile entre le 2 juillet 2012 et le 30 septembre 2013. 10) L'intéressé a, dans son recours, allégué en avoir informé l'hospice dès son déménagement le 1er septembre 2012 à la route des I\_\_\_\_\_ à Versoix.

Cette allégation n'est toutefois démontrée par aucun élément de fait, pas même un indice, notamment dans le dossier du recourant auprès de l'hospice. Au contraire, dans le cadre de la procédure de demande d'allocation de logement que celui-ci a introduite le 11 septembre

2012 auprès de l'OCLPF, il a clairement indiqué que personne d'autre que lui n'occupait son logement. En outre, dans le document de réévaluation de la demande de prestations financières d'aide sociale rempli le 13 mai 2013, il a attesté l'absence de « changement de situations / élément nouveau » notamment sous les postes « données personnelles des autres personnes vivant sous le même toit » et « données personnelles de tous les ascendants (parents) et descendants majeurs (enfants majeurs) du / des demandeur(s) ».

À teneur du dossier de l'appelée en cause auprès de l'hospice, son père a, le 21 septembre 2012, indiqué à l'assistant social de celle-ci qu'elle était domiciliée chez sa mère, également à Versoix. Les 2 et 27 novembre 2012, ses parents ont annoncé à l'assistant social de leur fille aînée leur intention qu'elle vive en sous-location dans l'appartement que l'intéressé louait à la route des I\_\_\_\_\_

- 28/31 - A/265/2017 \_\_\_\_\_ à Versoix. À partir de l'appel téléphonique de l'appelée en cause du 12 décembre 2012, l'assistant social de cette dernière devait avoir compris que son domicile était désormais à cette adresse. Il ne ressort pas dudit dossier qu'à un quelconque moment, le recourant ait fait part au CAS qui s'occupait de sa fille aînée que celle-ci avait le même domicile que lui, alors que l'assistant social lui avait demandé, le 21 septembre 2012, de lui présenter notamment la « composition du groupe familial qu'il y [avait] dans le logement ». Au contraire, à teneur de l'attestation manuscrite signée le 7 décembre 2012 par lui-même et sa fille aînée et adressée à l'assistant social de cette dernière, il sous-louait à celle-ci son appartement de la route des I\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_. Or, selon les déclarations concordantes du recourant et de l'appelée en cause à l'audience, le terme « sous-louer » signifiait pour eux notamment que celui qui donnait l'appartement à l'autre en sous-location n'y habitait pas et que c'était le sous-locataire qui payait le loyer ; rien ne permet de penser que cette signification évidente n'était pas connue de l'intéressé durant la période litigieuse. Celui-ci a ainsi sciemment trompé l'intimé, puisque, parallèlement, il recevait le même montant que sa fille aînée à titre de « loyer + charges », soit CHF 1'100.-, sur la base des mêmes récépissés de bulletin de versement que ceux qu'il avait fournis à l'assistant social de celle-ci.

Selon les déclarations de l'appelée en cause devant le juge délégué et le dossier de celle-ci, l'intéressé a, dès le 2 ou 3 juillet 2012, pris une part essentielle dans la gestion de ses tâches administratives et ses relations avec l'hospice. Le recourant ne saurait en conséquence se prévaloir d'une quelconque manière d'une limitation de sa responsabilité par rapport au défaut d'information qui lui est reproché. 11) a. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, et que ce soit pour la période du 1er juin 2007 au 1er juillet 2012 ou pour celle du 2 juillet 2012 au 30 septembre 2013, il ne pouvait pas échapper au recourant, outre que sa fille aînée et lui-même recevaient chacun un montant de l'hospice pour un seul et même loyer, que le fait que tous deux vivaient en ménage commun avait des conséquences sur l'ampleur des prestations octroyées par l'intimé et devait lui être annoncé immédiatement.

Il importe peu de savoir ce que le recourant et l'appelée en cause ont concrètement fait des montants reçus en trop de l'hospice, notamment de ceux versés au titre du loyer.

Les importants problèmes personnels qu'il a invoqués dans ses écritures, certes réels et malheureux, n'étaient pas de nature à entamer sa conscience et sa volonté quant à ces faits.

C'est donc de manière contraire aux faits établis qu'il soutient n'avoir eu à aucun moment le dessein de percevoir indûment des prestations d'aide sociale.

- 29/31 - A/265/2017

b. Le calcul de la somme dont le remboursement est réclamé par l'intimé, en tant que tel non contesté par le recourant, porte exclusivement sur la différence entre les montants qui ont été effectivement versés à celui-ci et ceux qui lui étaient en réalité dus. Il ne saurait, partant, faire valoir l'éventuelle responsabilité de sa fille aînée pour échapper à son obligation de remboursement.

c. En définitive et malgré le manque manifeste de vigilance de la part de l'intimé durant la période considérée, la responsabilité du recourant, consistant en une négligence ou une faute au sens de l'art. 36 al. 2 LIASI, plus précisément en une violation de l'obligation de renseigner l'hospice, résultant notamment de l'art. 33 al. 1 LIASI et de la signature du document « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », contrairement aux règles de la bonne foi, est établie pour l'entier de la période litigieuse.

d. Il est précisé qu'il n'a pas demandé une remise (art. 42 LIASI), qui n'aurait du reste pas pu lui être accordée, vu la violation volontaire, grave et manifeste de son devoir d'information, excluant en tout état de cause la bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI (à ce sujet ATA/161/2016 du 23 février 2016 consid. 4d ; ATA/726/2015 du 14 juillet 2015 consid. 6d). 12) Dans le cadre de l'application de l'art. 36 al. 5 LIASI, le recourant et l'appelée en cause n'invoquent – à juste titre – pas la prescription de cinq ans.

En revanche, il s'avère que le délai de péremption de dix ans est dépassé concernant les prestations d'aide financière – qui sont fixées mois après mois (art. 27 LIASI) – de la période du 1er juin 2007 au 30 juin 2008. 13) Vu ce qui précède, la décision sur opposition querellée est conforme au droit sur le principe, mais la somme de CHF 49'690.- dont la restitution est réclamée par l'intimé sera réduite de la différence entre les montants qui ont été effectivement versés au recourant et ceux qui lui étaient en réalité dus pour la période du 1er juin 2007 au 30 juin 2008, soit treize fois CHF 650.50 (CHF 225.50 + CHF 425.-), au total CHF 8'456.50, ce qui donne un montant total restant dû de CHF 41'233.50. Le recours sera admis partiellement, dans cette seule mesure.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour le recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne sera allouée au recourant, qui succombe sur le principe et à l'activité duquel la péremption d'une partie de la somme à restituer ne saurait être imputée.

\* \* \* \* \*

- 30/31 - A/265/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.